



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Saint-Étienne, le 25 juillet 2022

### **Aggravation de la situation de sécheresse : la préfète de la Loire prend un nouvel arrêté de restrictions.**

Le département de la Loire connaît un déficit pluviométrique depuis le début de l'année, qui a conduit le placement du département en vigilance le 24 mai. Les secteurs du Gier et des Monts du Lyonnais ont été placés en alerte le 08 juin. Le 21 juin l'alerte a été étendue à 8 autres zones du secteur et les 2 secteurs Monts du Lyonnais et Fleuve Loire Amont ont été placés en alerte renforcée.

La période de fortes chaleurs que traverse actuellement le département et l'absence de pluies depuis fin juin ont eu pour conséquence une forte baisse des débits des cours d'eau. L'absence de précipitations dans les semaines à venir nous conduit à envisager une dégradation de la situation hydrologique du département.

Dans ce contexte, il convient de prendre des mesures afin de préserver les usages prioritaires et la survie des écosystèmes aquatiques.

Compte tenu des mesures réalisées, les évolutions suivantes sont décidées :

- **La zone Sud-Loire passe au niveau crise ;**
- **Les zones Rhins-Sornin, Gier, Monts du Forez, Monts du Lyonnais, Fleuve Loire Amont et Pilat Sud sont en alerte renforcée ;**
- **La zone Roannais reste en alerte ;**
- La zone Fleuve Loire Aval demeure en vigilance.

Concernant la zone Sud Loire en niveau de crise, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont renforcées :

- Interdiction d'arrosage des fleurs, massifs fleuris et terrains de sports et tout espace engazonné y compris artificiel ainsi que des plantations arborées.
- Limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour les arrosages des jardins potagers : interdite de 8 h à 20 h. De 20h à 8h, l'arrosage au pied des plantes est autorisé.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- Seuls les usages nécessaires aux obligations de sécurité et de salubrité doivent être maintenus.
- L'irrigation de toutes les cultures est interdite à l'exception des activités de maraîchage où l'irrigation, hors irrigation localisée est interdite de 8 h à 20 h.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est totalement interdit.

Concernant les zones Pilat Sud, Gier, Monts du lyonnais, Monts du Forez, Fleuve Loire Amont et Rhins-Sornin, en niveau d'alerte renforcée, les principales mesures de restrictions concernant les particuliers sont accentuées :

- interdiction d'arrosage des fleurs et massifs fleuris ;
- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers et plantations arborées : interdite de 8 h à 20 h.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- l'irrigation des cultures agricoles est soumise à des restrictions horaires supplémentaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés, l'irrigation des prairies de graminées est interdite. Ces limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est totalement interdit.

Concernant la zone Roannais, en niveau d'alerte, les mesures de restrictions restent identiques :

Pour les particuliers :

- limitation des horaires d'utilisation de l'eau pour l'arrosage des jardins potagers, massifs fleuris et plantations arborées : interdite de 10 h à 18 h ;
- interdiction d'utilisation de l'eau pour le lavage des voitures hors des stations professionnelles,
- interdiction du remplissage des piscines privées et de l'arrosage des pelouses.

Pour les usages économiques de l'eau (par les entreprises) :

- seuls les prélèvements indispensables dans les process de fabrication industrielle sont autorisés
- l'irrigation agricole est soumise à des restrictions horaires, qui dépendent des cultures concernées et des matériels utilisés. Ces limitations ne s'appliquent pas aux retenues de stockage ni au canal du Forez.

Le prélèvement dans les cours d'eau (bief, pompage) ou dans les nappes pour le remplissage des plans d'eau est interdit hors pisciculture.

En situation de vigilance, la limitation des usages de l'eau est à la discrétion de chaque usager. Elle vise à ralentir ou réduire autant que possible la dégradation potentielle de la situation hydrologique. Elle doit être l'affaire de tous : tous les usagers sont ainsi invités à limiter leur consommation d'eau dans le cadre d'une gestion responsable de la ressource.

**Le détail des mesures de limitation et les communes concernées sont annexés à l'arrêté préfectoral et consultables sur le site Internet des services de l'État (<http://www.loire.gouv.fr/>) ou en mairie.**

L'État appelle chacun à limiter impérativement sa consommation d'eau, afin de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Ces mesures sont susceptibles d'évoluer pour s'adapter à l'évolution de la situation climatique et hydrologique.

Pour s'assurer du bon respect de ces mesures, les services de l'État continueront à réaliser des contrôles. Pour rappel, un contrevenant aux mesures de restriction encourt une amende de 5ème classe, soit 1500 euros (3000 euros en cas de récidive). Cette amende peut être quintuplée pour une personne morale (entreprise).

*NOTA : Les données hydrométriques du réseau de mesures des Services de Prévision des Crues sont consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.hydro.eaufrance.fr/>*